

N° 4842¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (19.11.2001)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (21.11.2001)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2001)

Par sa lettre du 10 septembre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Le Protocole a été élaboré sur base de la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

Le Protocole vise à instaurer un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement lors des transferts et mouvements transfrontaliers, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Il s'applique également aux semences et produits agricoles de base transgénique.

Il est ainsi prévu d'instaurer une procédure de consentement préalable de la Partie importatrice, à l'image des procédures existantes en matière de transferts de déchets dangereux ou de certains produits chimiques. Une évaluation systématique des risques est imposée. Il est également prévu que la Conférence des Parties puisse décider d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport.

Le Protocole met en place un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui a pour mission essentielle de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'encontre des dispositions techniques de l'avant-projet de loi sous rubrique.

Il y a lieu de mettre le projet de loi sous rubrique en relation avec la transposition en droit national de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. Cette directive prévoit d'ores et déjà à l'article 32 que des modifications sont à prévoir par la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

La mise en oeuvre pratique des dispositions du projet de loi sous rubrique se fera donc lors de la transposition en droit national des futures adaptations de la législation communautaire.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.11.2001)

Par sa lettre du 10 septembre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objectif d'approuver le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Le Protocole précité traite de la prévention des risques biotechnologiques en relation avec le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM) par les techniques de la biotechnologie moderne et ayant potentiellement des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Protocole entend ainsi instaurer une procédure d'accord préalable en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers intentionnels des OVM, ainsi que l'établissement du principe d'une gestion rationnelle des risques dans ce domaine précis.

L'article unique du projet de loi sous avis ne suscite pas d'observations particulières de la part de la Chambre des Métiers.

Ainsi, la Chambre des Métiers peut, après consultation de ses ressortissants, approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 21 novembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER